

PREMIERE PARTIE

L'AGRESSION, ACTE DE L'ETAT

La prohibition de l'emploi de la force armée est une règle fondamentale dans les relations internationales contemporaines. Cette règle constitue l'un des principes essentiels de la Charte des Nations Unies et s'impose aux Etats membres aussi bien qu'à l'Organisation mondiale elle-même.

L'article 2 paragraphe 4 qui cristallise ce principe dispose :

« Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout l'Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

La validité du principe de prohibition de l'emploi de la force est établie même en droit coutumier²³. Au regard de son fondement irréfutable tant en droit conventionnel qu'en droit coutumier, et de la très large *opinio juris* des Etats²⁴, ce principe de l'interdiction de recours à la force est tenu de nos jours pour une règle de droit impératif. Cette nature *jus cogens* de la norme serait, selon une opinion, de portée générale, sans qu'il faille distinguer, comme on l'a suggéré²⁵, entre l'interdiction de l'agression en tant que forme grave de recours à la force, qui serait une norme impérative, et l'interdiction d'autres

²³ C.I.J. Rec., 1986, p. 100, § 190.

²⁴ O. CORTEN l'a établi clairement dans son ouvrage, *Le droit contre la guerre op. cit.*, pp. 303-306, où il recense quelques soixante Etats qui, lors des débats sur la résolution 42/22 de l'Assemblée générale de 1987 (V. *Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales*, A.G., 42^e session, Suppl.) « ont tous qualifié l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans son ensemble de règle de droit impératif ou de *jus cogens* » (O. CORTEN, *op. cit.*, p. 303).

²⁵ V. Th. CHRISTAKIS, « Unilatéralisme et multilatéralisme dans la lutte contre la terreur : l'exemple du terrorisme biologique et chimique », in Karine BANNELIER, et autres (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, p. 173.

formes, moins graves, d'emploi de la force qui, elles, ne seraient pas une règle de *jus cogens*²⁶.

Il ne semble pas que la Commission du droit international ait fait une telle distinction, lorsqu'elle s'est exprimée sur la question lors de ses travaux de codification du droit des traités. Selon elle,

« le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* »²⁷.

La Cour rappelle cette position sans préciser si elle souscrit à la portée générale de l'interdiction en tant que règle de *jus cogens*. Elle est en revanche explicite quant à la nécessité « de distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales »²⁸. Elle ne dit cependant **pas** si l'on doit en tirer quelque conséquence que ce soit du point de vue du caractère impératif partiel (interdiction de l'agression armée) ou totale (interdiction de toutes les formes de recours à la force armée) de la règle énoncée à l'article 2§4 et dont la validité coutumière n'est point contestée.

La violation de la prohibition du recours à la force par un Etat peut constituer une agression armée, mais pas toujours : d'une part, parce que tout emploi de la force ne reçoit pas, comme on le verra, la qualification d'agression armée; d'autre part, parce qu'il existe des situations où le recours à la force armée est autorisé par le droit international et plus précisément par la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas un hasard si le chapitre VII de cette dernière s'intitule : « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Et pour faire face à de tels actes, la Charte donne pouvoir au Conseil de sécurité de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » et de faire des recommandations ou de décider quelles mesures seront prises conformément aux dispositions des articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (art. 39).

Mais la Charte est muette sur ce qu'il faut entendre par « acte d'agression » et ce qui pourrait distinguer pareil acte d'une « menace contre

²⁶ Pour une ample démonstration du caractère impératif de la règle générale de l'interdiction du recours à la force et de ses conséquences juridiques, v. en particulier O. CORTEN, *Le droit contre la guerre op. cit.*, pp. 292-385.

²⁷ Paragraphe 1 du commentaire de la Commission sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la C.D.I.*, 1966-II, p. 270.

²⁸ *C.I.J. Rec.*, 1986, p. 101, § 191.

L'AGRESSION EN DROIT INTERNATIONAL

13

la paix » ou d'une « rupture de la paix ». Il fallait donc formuler une définition de cette notion afin de donner aux instances compétentes pour constater une telle situation l'outil conceptuel leur permettant de l'identifier. Cette définition étant désormais acquise, la question est de savoir comment l'acte d'agression est appréhendé et traité par le droit international. Il s'agit au fond d'examiner le régime juridique de cet acte qui s'avère fondamentalement contraire aux buts poursuivis par la communauté internationale et aux principes qui doivent guider les relations entre ses membres.

CHAPITRE I DEFINITION

Diverses définitions de l'agression ont été formulées par le passé dans un certain nombre de traités. La première tentative d'une définition détaillée de l'agression apparaît en février 1933 lorsque, dans le cadre de la conférence sur le désarmement, le représentant soviétique, M. Litinov, déposa un « projet de définition de l'agression » qui sera reprise par la suite dans des traités de non-agression conclus entre l'URSS et d'autres Etats²⁹. Il en est ainsi de la Convention pour la définition de l'agression du 3 juillet 1933 entre la Russie, d'une part, et l'Afghanistan, l'Estonie, la Lettonie, la Perse, la Pologne, la Roumanie et la Turquie, d'autre part, et des conventions similaires entre la Russie et divers autres Etats³⁰. Aux termes de l'article 2 de la Convention du 3 juillet 1933 précitée, l'agresseur dans un conflit international

« will be considered the State which will be the first to commit any of the following acts :

1. Declaration of war against another State;
2. Invasion by armed forces, even without a declaration of war, of the territory of another State;
3. An attack by armed land, naval, or air forces, even without a declaration of war, upon the territory, naval vessels, or aircraft of another State;
4. Naval blockade of the coasts or ports of another State;
5. Aid to armed bands formed on the territory of a State and invading the territory of another State, or refusal, despite demands on the part of the State Subjected to attack, to take all possible measures on its own territory to deprive the said bands of any aid and protection ».

Selon Oppenheim, cette définition suivait étroitement celle de l'agression proposée en mai 1933 par la Commission sur les questions de

²⁹ Sur ce « projet soviétique », v. E. ARONEAU, *La définition de l'agression*, Paris, éd. Internationales, 1954, pp. 279-290.

³⁰ V. L. OPPENHEIM, *International Law. A. Treatise*, Vol. II. *Dispute, War and Neutrality*, 7e éd., Longmans, 1952, p. 189, spec. note 1.

sécurité de la Conférence sur le désarmement³¹. Le « projet soviétique » ainsi transformé en norme conventionnelle constituera la principale source d'inspiration des propositions de définition de l'agression qui se sont succédées et qui ont exercé une influence déterminante sur les débats ayant abouti en 1974 à la définition onusienne de l'agression³².

La définition actuelle de l'agression en droit international est l'œuvre de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est dès la fin des années 1960 que celle-ci décide de s'engager dans l'élaboration d'une telle définition, la Conférence de San Francisco n'ayant pas réussi à s'accorder sur une définition acceptable pour tous les Etats. Elle créa à cet effet un Comité Spécial en application de sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967. Après de longs et difficiles travaux³³, le Comité spécial soumit, à l'issue de sa septième session tenue les 11 et 12 mars 1974, un rapport comprenant le projet de définition de l'agression « adopté par consensus » par ledit Comité et recommandé pour adoption à l'Assemblée générale. Celle-ci l'adopta, également par consensus³⁴, à sa XXIX^e session, le 14 décembre 1974. Si on tenait enfin une définition de l'agression, celle-ci ne fut cependant pas à l'abri de la controverse. En effet si la résolution 3314 (XXIX) fut saluée par certains auteurs comme « un événement historique dans l'évolution du droit international »³⁵, elle fut également critiquée par d'autres comme irréaliste, lacunaire et conservatrice³⁶.

³¹ *Ibid.*, v. aussi le projet de convention soumis par la Grande-Bretagne à la Conférence sur le désarmement en 1933.

³² On relève, pour illustrer cette influence, les définitions proposées par la Bolivie et les Philippines lors de la Conférence de San Francisco et celle rédigée par l'URSS en 1953 en réponse à l'initiative yougoslave consécutive au conflit de Corée (*ibid.*, p. 291) ; v. aussi P. D'ARGENT, J. D'ASPREMONT LYNDEN, F. DOPAGNE, R. VAN STEENBERGHE, commentaire de l'article 39, in J.P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations. Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Economica, 2005, p. 1147, note n°1.

³³ (1) Pour un historique complet de l'origine et du processus historique d'élaboration d'une définition de l'agression, v. notamment: W. KONARNICKI, « La définition de l'agression dans le droit international moderne »; *R.C.A.D.I.*, 1949, II, pp. 5 et s.; J. ZOUREK « La définition de l'agression et le droit international. Développement de la question », *R.C.A.D.I.*, 1957, II, pp. 755 et s.; du même, « Enfin une définition de l'agression » *AFDI*, vol. XX, 1974, pp. 10-19. Sur ces aspects historiques, on trouvera une bibliographie très complète dans M. CORDIER, « Certains aspects actuels de la définition de l'agression », Mémoire de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (I.H.E.I.) de l'Université de Paris II, 1973.

³⁴ Et non pas « à l'unanimité » comme on a pu l'écrire en assimilant consensus et unanimité : v. P. RAMBAUD, « La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, Tome LXXX, 1976, p. 836, note 1.

³⁵ V. notam. J. ZOUREK, « Enfin une définition de l'agression », *AFDI*, 1975, pp. 9-30.

³⁶ V. notam. A. HASBI et M. LAMOURI, « La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité » in *Discours juridique sur l'agression et réalité internationale. Réalités du droit international contemporain*, 6^e Rencontres de Reims, Publications universitaires de Reims, 1982, pp. 25-52.

Cette définition inspirée notamment des dispositions de l'article 2 paragraphe 4 précité de la Charte des Nations Unies³⁷, dont on a critiqué quelquefois le caractère politique, permet de délimiter le champ sémantique et phénoménologique de l'agression par rapport à d'autres formes de recours à la force armée dans les rapports interétatiques. Il convient donc d'explorer son contenu tel qu'il résulte de la résolution précitée mais aussi du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine qui s'en inspire, avant de déterminer sa portée.

Section 1 - La définition contenue dans la résolution 3314 (XXIX)

La résolution 3314 (XXIX) comprend une annexe intitulée « Définition de l'agression » comportant 8 articles précédés d'un long préambule en 10 points qui ne sont pas tous consacrés à la définition *stricto sensu*. Pour l'essentiel, les autres dispositions du texte précisent la définition énoncée à l'article 1^{er}. Le contenu du préambule indique qu'il est conçu comme une partie plutôt politique, certaines déclarations qui y sont contenues étant reprises sous formes d'énoncés juridiques dans la partie dispositive du document.

Ce préambule permet de dégager les principales raisons qui ont rendu nécessaires la définition de l'agression. Elles sont au nombre de trois :

En premier lieu, l'exigence du maintien de la paix et de la sécurité internationales : en effet, l'Assemblée générale s'est fondée « sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou de rupture de la paix »³⁸.

En deuxième lieu, la particularité de l'agression : l'Assemblée générale a estimé que « l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression »³⁹. Autrement dit, en définissant l'agression, en la cernant de façon précise parmi les différentes

³⁷ M. RAMBAUD a parlé d'une « définition conforme au droit des Nations Unies » ; « la définition de l'agression par l'ONU », *op. cit.*, pp. 841-863.

³⁸ Préambule, § 1.

³⁹ *Ibid.*, §.5.

CHAPITRE II

L'ACTE D'AGRESSION

L'agression est un acte matériel de guerre qui se distingue par sa nature, des autres formes de recours à la force armée. La qualification d'un cas d'utilisation de la force armée contre un Etat d'acte d'agression, exige la réunion d'un certain nombre d'éléments opérant de manière cumulative. La détermination de l'auteur d'un tel acte ne va pas quelquefois sans difficulté, d'autant plus que l'Etat agresseur n'agit pas toujours directement par lui-même. L'agression est lourde de conséquences pour l'auteur de l'acte, et c'est sans doute pour cette raison que les instances habilitées à la constater, n'appliquent que rarement cette qualification à des cas de recours à la force armée.

CHAPITRE III
REACTIONS A L'AGRESSION ARMEE :
LE DROIT DE LEGITIME DEFENSE

La règle générale de l'interdiction du recours à la force est assez spéciale quant à son statut : elle est une norme impérative en ce qu'elle interdit tout recours à la force en violation du droit international ; elle admet cependant certaines dérogations autorisées par le droit sans que, pour autant, soit remise en cause son statut de norme de jus cogens. La Cour a rappelé à cet égard que « [l]a règle générale d'interdiction de la force comporte certaines exceptions »⁵⁷⁰. Hormis le fait que la gravité des actes en cause, ou l'ampleur de la force armée utilisée, est généralement prise en compte dans la qualification de ces actes et peut conduire à la disqualification de certains actes qui, *prima facie*, pourraient constituer des actes d'agression, le droit international prévoit en effet deux cas où le recours à la force armée est légitime et licite. Ce sont : la légitime défense et le recours à la force armée par le Conseil de Sécurité.

⁵⁷⁰ *C.I.J., Rec., 1986*, p. ? 102, § 193.

CHAPITRE IV

CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'AGRESSION COMMISE PAR L'ÉTAT

En tant que violation grave d'une norme impérative du droit international, l'agression armée entraîne des conséquences juridiques sérieuses dans l'ordre juridique international.

La première de ces conséquences découle de la criminalisation de l'agression qui, en faisant de celle-ci une atteinte grave à l'ordre public international, impose à tous les Etats de prêter leur concours pour y mettre fin. Les réactions internationales à l'agression armée ne sauraient donc être l'affaire du seul Etat victime ; elles doivent être celles de chaque Etat pris individuellement, ou de plusieurs Etats agissant comme groupe d'Etats ou comme une organisation internationale.

L'Etat agresseur engage, par son acte, sa responsabilité internationale. L'agression peut prendre fin soit sur décision propre de l'Etat agresseur, soit sous la contrainte par l'exercice du droit de légitime défense. Celui-ci peut conduire à l'occupation militaire du territoire de l'Etat agresseur et dans ce cas les puissances occupantes sont assujeties à un certain nombre d'obligations internationales. Dans tous les cas l'agression a des conséquences sur les traités liant l'Etat agresseur aux autres Etats.